

N° 167

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant Code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la Marine la durée de leur service militaire,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1544, 1686 et in-8° 421.

Marine nationale. — Service national - Code du service national.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré, après le titre IV du Code du service national, un titre IV *bis* intitulé « Volontariat » ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Les appelés qui servent dans la Marine nationale peuvent demander à prolonger leur service au-delà de la durée légale pour une période de six à douze mois.

« Cette demande doit être formulée avant la fin du dixième mois qui suit l'incorporation. Elle est soumise à l'agrément de l'autorité militaire qui doit, dans un délai de trente jours, l'accepter ou la refuser. Elle est renouvelable au plus tard dans les deux mois qui précèdent la fin de la période de prolongation du service.

« L'appelé peut annuler sa demande dans les trente jours qui suivent son dépôt. En cas de modification de la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, la résiliation de l'acte de volontariat peut être prononcée par le Ministre de la Défense.

« Les volontaires gardent la qualité d'appelés pendant le temps où ils se trouvent sous les drapeaux contrairement aux dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 87 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

« La période du volontariat entre en compte dans le calcul des pensions de vieillesse.

« *Art. 2.* — Lorsque le délai de résiliation de la demande de volontariat est écoulé, les volontaires bénéficient d'une rémunération égale à la solde forfaitaire ; puis, au-delà de la durée légale, ils perçoivent une solde identique à celle des engagés.

« En vue de faciliter leur réinsertion dans la vie civile, les volontaires bénéficieront, à leur libération, d'un pécule en vue, notamment, de pouvoir compléter leur instruction générale ou leur formation professionnelle. Les conditions d'attribution et le montant de cet avantage matériel seront déterminés par décret.

« *Art. 3.* — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux jeunes gens présents sous les drapeaux au moment de la publication de la loi et qui, antérieurement, avaient accepté de servir dans la Marine au-delà de la durée légale et pour une durée minimale de six mois, sans pour autant être liés par un contrat de trois ans ou plus.

« *Art. 4.* — Chaque année, au début de la seconde session, le Gouvernement présentera au Parlement un compte rendu des conditions d'exécution de la présente loi.

« *Art. 5.* — Les dépenses qu'entraînera l'application de la présente loi seront couvertes par une dotation au budget des charges communes d'un montant égal aux remboursements effectués à la Marine nationale pour ses interventions au profit des bâtiments ou des personnes ayant bénéficié de son concours. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.